

22-DD-0652

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

COMINES -

**CHEMIN DU CALVAIRE - EMPRISE SUR LA PARCELLE AV N°146 - ACQUISITION
FONCIERE EN NATURE DE VOIRIE AUPRES DE L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE
LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement de voirie et de requalification du chemin du calvaire à COMINES ;



22-DD-0652

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité pour la métropole européenne de Lille d'acquérir une emprise d'environ 6,5 m² sur la parcelle AV n°146 supportant un calvaire et appartenant à l'Association Diocésaine de Lille

Considérant l'accord du propriétaire pour une cession gratuite à la métropole européenne de Lille;

Considérant que le coût de l'opération est inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée en application des articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'il convient d'acquérir l'emprise susmentionnée sur la parcelle cadastrée AV n°146 ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : COMINES, chemin du calvaire

Nom du vendeur: Association Diocésaine de Lille

Référence cadastrale : AV n°146p pour environ 6,5 m²

Immeuble non bâti.

Article 2. Cette acquisition se réalisera sous la forme d'une cession gratuite;

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0653

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX - WASQUEHAL - VILLENEUVE D'ASCQ -

**BRANCHE DE CROIX - PROJET DE RESTAURATION HYDRAULIQUE, ECOLOGIQUE
ET PAYSAGERE - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant les ambitions de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans le domaine de la restauration et de la gestion des milieux naturel et littoral ;

Vu la délibération n° 21 C 0110 du 19 février 2021 approuvant les travaux de restauration de la Branche de Croix ;

Considérant que le projet de restauration hydraulique, écologique et paysagère de la Branche de Croix sur les communes de Croix, Wasquehal et Villeneuve d'Ascq s'appuie sur le principe de la renaturation qui vise à supprimer les ouvrages non indispensables et à retrouver un fonctionnement autonome.



22-DD-0653

Décision directe Par délégation du Conseil

Il prévoit le curage et le reprofilage des berges, la suppression du seuil du port et la réhabilitation complète de la confluence avec la Marque, la remise à ciel ouvert d'une partie de la section enterrée, la suppression de la station de relevage, la réalisation de nouveaux ouvrages de franchissement (pont et passerelles), la reprise du système d'assainissement, la création d'une voie verte longeant la branche, la plantation des berges et la création de milieux écologiques variés ;

Considérant que les travaux ont débuté en juin 2022 pour une durée de 22 mois ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour le projet de restauration hydraulique, écologique et paysagère de la Branche de Croix sur les communes de Croix, Wasquehal et Villeneuve d'Ascq, qui présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de l'aide de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

DÉCIDE

Article 1. Monsieur le Président ou son représentant délégué engagera les démarches nécessaires à la recherche, au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de l'aide de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions financières ainsi que tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financements prévisionnels € HT
AEAP	39,07 %	7 244 448,83 €
MEL	60,93%	11 298 427,96 €
Total	100 %	18 542 876,79 €

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0654

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEZENNES - HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - -

**BOULEVARD DE LEZENNES - ANCIEN SITE COMMERCIAL CASTORAMA -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AUPRES DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER DES HAUTS-DE-FRANCE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n°20 C 0492 du 18 décembre 2020 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé la régularisation de la convention opérationnelle de portage



22-DD-0654

Décision directe Par délégation du Conseil

foncier EPF HAUTS-DE-FRANCE /MEL « LILLE, HELLEMMES, LEZENNES - Site commercial, boulevard de LEZENNES » compris dans le secteur de plus grande ampleur de la Porte Métropolitaine ;

Considérant le projet de développement d'un site d'activités productives au sein du secteur de « la Porte Métropolitaine » et plus précisément sur le site « CASTORAMA » venant s'inscrire dans les objectifs des documents de planification et au nécessaire renouveau productif suite à la crise économique ;

Considérant la signature de la convention opérationnelle « LILLE, HELLEMMES, LEZENNES - Site commercial, boulevard de LEZENNES » entre l'EPF HAUTS-DE-FRANCE et la MEL les 5 et 24 décembre 2020 et ayant fait l'objet d'un avenant en date des 15 et 19 mars 2021 ;

Considérant qu'au titre de ladite convention l'EPF HAUTS-DE-FRANCE s'est rendu propriétaire sur la commune de LILLE – HELLEMMES des parcelles cadastrées section AP n°s 282, 290 et 291 et sur la commune de LEZENNES, des parcelles cadastrées section AA n°s 71 et 76 correspondant au site d'implantation de l'enseigne Castorama et au périmètre d'intervention du site commercial "Boulevard de Lezennes" ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a lancé une assistance à maîtrise d'œuvre afin d'identifier les sites sur le territoire métropolitain pouvant accueillir des usages transitoires, dans l'attente de la réalisation de projets de requalification ou réhabilitation prévus sur ces sites ;

Considérant que l'ancien site commercial situé boulevard de Lezennes est identifié comme un site pouvant accueillir un usage transitoire dans l'attente des travaux prévus par la convention opérationnelle ;

Considérant qu'à ce titre la MEL a demandé à l'EPF HAUTS-DE-FRANCE la mise à disposition de ce site dans une logique de valorisation, afin d'en assurer sa gestion, d'y réaliser des études et diagnostics, et d'y développer des usages et activités temporaires et transitoires ;

Considérant qu'il convient de régulariser une convention d'occupation temporaire à titre gratuit entre l'EPF HAUTS-DE-FRANCE et la MEL, pour l'occupation d'une partie du site commercial boulevard de Lezennes pour une période de 6 ans et à compter de la date de la signature de la convention par l'ensemble des parties.

DÉCIDE

Article 1. D'occuper temporairement pour une période de 6 ans et à compter de la date de la signature de la convention par l'ensemble des parties, les emprises propriétés de l'EPF HAUTS-DE-FRANCE :

Commune de : LILLE – HELLEMMES,

Décision directe Par délégation du Conseil

Références cadastrales : section AP numéros 282, 290 et 291.

Un bâtiment à usage commercial, parking et accès au magasin précisés en orange au plan annexé,

Commune de : LEZENNES,

Références cadastrales : section AA numéros 71 et 76

Partie de terrain à usage de parking précisée en orange au plan annexé,

Article 2. La présente occupation est accordée à titre gratuit. Une convention d'occupation temporaire viendra préciser les modalités techniques d'occupation et de remise en état de l'immeuble ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0655

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - LA MADELEINE -

**LIANE 5 - LYCEE PASTEUR - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AUPRES
DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Pasteur de Lille en date du 03 février 2022 concernant la désaffectation de l'enseignement de l'emprise concernée par le projet de Liane 5 ;



22-DD-0655

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 2022.01243 du 28 juin 2022 par laquelle le Conseil Régional des Hauts - de - France a décidé la désaffectation de l'enseignement de l'emprise de lycée Pasteur de Lille concernée par le projet de Liane 5 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille prévoit le réaménagement du tronçon routier constitué des boulevards Pasteur et Coubertin sur les communes de Lille et La Madeleine (ex RD 651) ;

Considérant que pour favoriser l'accessibilité et la fluidité de cet axe, qui supporte déjà actuellement un trafic de 30 000 véhicules/jour et constitue un enjeu majeur pour l'accès Nord de la métropole, la métropole européenne de Lille a décidé d'entreprendre des travaux de recalibrage de ce tronçon avec la mise en œuvre d'un couloir de bus réservé pour la Liane 5 (BHNS : bus à haut niveau de service) ;

Considérant la réalisation des travaux précités rendant nécessaire l'occupation temporaire pendant une durée de 24 mois d'une emprise occupée par le lycée Pasteur de Lille pour environ 570 m² sur la parcelle cadastrée section TT n° 63 dont la Région Hauts de France est propriétaire et affectataire et pour environ 182 m² sur la parcelle cadastrée section TT n° 64 dont la Région Hauts de France est affectataire ;

Considérant qu'il convient de régulariser une convention d'occupation temporaire suite à l'accord de la Région Hauts de France en date du 29 juin 2022, pour l'occupation temporaire à titre gratuit pour une période de 24 mois et à partir du 1er juin 2022 de l'emprise occupée par le lycée Pasteur de Lille concernée par le projet de Liane 5;

DÉCIDE

Article 1. D'occuper temporairement pour une période de 24 mois et à partir du 1er juin 2022 l'emprise dont la Région Hauts de France est propriétaire et affectataire :

Commune de : Lille,

Référence cadastrale : section TT n° 63 pour environ 570 m²

et l'emprise dont la Région Hauts de France est affectataire :

Commune de : Lille,

Référence cadastrale : section TT n° 64 pour environ 182 m² ;

Article 2. La présente occupation est accordée à titre gratuit. Une convention d'occupation temporaire viendra préciser les modalités techniques d'occupation et de remise en état de l'immeuble ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0656

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE DES MENAGES DU NPNRU A
RELOGER A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES
DE L'ANRU**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°21 C 0148 du 23 avril 2021, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le contrat de ville signé le 15 juillet 2015 par la métropole européenne de Lille et ses partenaires ;

Vu les délibérations n° 19 C 0789 du 12 décembre 2019 et n° 20 C 0380 du 18 décembre 2020 portant sur la conclusion de la convention métropolitaine de renouvellement urbain avec Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU) ;

Vu la délibération n° 19 C 0809 du 12 décembre 2019 portant accompagnement et soutien aux actions du contrat de ville au titre de l'année 2020 ;



22-DD-0656

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 B 0156 du 18 décembre 2020 attribuant un soutien financier de 59 500 € à l'association ADEMN-CITEO pour mener une action inscrite au contrat de ville ayant pour objet "expérimentation d'un accompagnement des ménages pour la construction d'un parcours de mobilité durable dans le cadre des relogements du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)", pour budget total 100 000 € et pour durée 3 ans de 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n° 21 B 0220 du 28 juin 2021 portant accompagnement et soutien aux actions du contrat de ville de l'année 2021 et constatant la poursuite de l'action portée par l'association ADEMN-CITEO ;

Vu la délibération n° 22 B 0174 du 8 avril 2022 portant accompagnement et soutien aux actions du contrat de ville de l'année 2022 et constatant la poursuite de l'action portée par l'association ADEMN-CITEO ;

Considérant que l'action portée par ADEMN-CITEO est éligible à un financement par l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU) au titre de la convention métropolitaine de renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient pour obtenir ce financement de déposer un dossier de subvention auprès de l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU) sur une base subventionnable de 100 000 € et un taux de subvention à 50%, soit un montant prévisionnel de subvention de 50 000 € ;

DÉCIDE

Article 1. Monsieur le Président de la métropole européenne de Lille ou son représentant engagera les démarches nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention auprès de de subvention et signera les conventions afférentes.

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 50 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.